



## COMMUNE DE GOUGENHEIM

### COVID 19 - ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT PARKING DE LA SALLE DES FETES / ECOLE Arrêté 2020-08

Le Maire de la commune de Gougenheim,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**Considérant** que la reprise progressive de l'enseignement des enfants de la maternelle et de l'école élémentaire aura lieu dans la salle des fêtes pour répondre au mieux au protocole sanitaire du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse ;

**Considérant** que la zone de récréation sera élargie au parking de la salle des fêtes/école pour veiller à une bonne distanciation sociale ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur le domaine public

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** Le stationnement est interdit sur le parking de la salle des fêtes/école, réservé aux enfants de l'école du jeudi 14 mai au vendredi 3 juillet 2020, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 16h30.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2.** Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

**Article 3.** La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus

**Article 3.** Mme. le commandant de la communauté de brigades de Truchtersheim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gougenheim, le 20 février 2020

Le maire, Frédéric Schoenhentz